

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° CAB/MIN/FINANCES/2017/025 DU 29 AOUT 2017  
FIXANT LE BARÈME D'INDEMNISATION DE LA SOUFFRANCE PHYSIQUE ET  
DU PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE**

---

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances, spécialement en son article 165 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu la nécessité de fixer le barème d'indemnisation de la souffrance physique et du préjudice esthétique ;

Sur proposition de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La souffrance physique (ou pretium doloris) et le préjudice esthétique sont indemnisés séparément. Ils sont qualifiés par expertise médicale et indemnisés selon le barème exprimé en pourcentage du SMIG annuel :

1) Très léger	5%
2) Léger	10%
3) Modéré	20%
4) Moyen	40%
5) Assez important	60%
6) Important	100%
7) Très important	150%
8) Exceptionnel	300%

**Article 2 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3 :**

L'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2017

**Henri YAV MULANG**